MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Service du commissariat des armées
Plate-forme commissariat Sud
Division achats publics

Cahier des Clauses Particulières

DAF n°2026_000715

OBJET : Prestations de collecte et de transport d'eau à destination de la consommation humaine (EDCH) au profit de la Formation Opérationnelle de Surveillance et d'Information Territoriale (FOSIT) Méditerranée - sémaphore BEC DE L'AIGLE, organisme soutenu par le Groupement de soutien commissariat (GSC) de Marseille.

SOMMAIRE

PARTIE 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES 4
Article 1 - PREAMBULE - CONTEXTE 4
Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4
Article 3 - ALLOTISSEMENT 4
Article 4 - PROCEDURE DE PASSATION 4
Article 5 - FORME ET VOLUME DE L'ACCORD-CADRE 4
Article 6 - DUREE DE VALIDITE DE L'ACCORD-CADRE 4
6.1 Durée et début d'exécution 4
6.2 Reconduction de l'accord-cadre 5
Article 7 - LIEU D'EXECUTION 5
Article 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5
Article 9 - MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES – MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE 6
9.1 Marché de prestations similaires 6
9.2 Clause de réexamen 6
9.3 Modifications pour circonstances imprévues 6
Article 10 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7
10.1 Représentation des parties 7
10.2 Conditions d'exécution des prestations 8
10.3 Confidentialité 9
10.4 Accès et sécurité 10
10.5 Responsabilité du titulaire 11
10.6 Clauses environnementales 12
10.7 Opérations de vérification et admission des prestations 12
10.8 Pénalités 12
10.9 Réfactions 13
Article 11 - REGIME FINANCIER 13
11.1 Type forme et contenu des prix 13
11.2 Révision des prix : 13
11.3 Clause de sauvegarde 14
11.4 Avance 14
11.5 Modalités financières 14
11.6 Modalités d'établissement des factures 15
11.7 Mode de règlement des factures 16
11.8 Délai maximum de paiement 16

Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES 17
12.1 Forme des notifications et des informations 17
12.2 Langue 17
12.3 Traitement de données à caractère personnel 17
12.4 Sous-traitance 17
12.5 Assurances 18
12.6 Autres obligations administratives 18
12.7 Résiliation 18
12.8 Différends 19
12.9 Litiges et contentieux 19
Article 13 - DEROGATIONS AU CCAG 19
PARTIE 2 - CLAUSES TECHNIQUES 21
Article 14 - CADRE REGLEMENTAIRE 21
Article 15 - OBLIGATION GENERALE DE RESULTAT 21
Article 16 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS 21
Article 17 - CONTRAINTES TECHNIQUES 22
Article 18 - RESPECT DES NORMES SANITAIRES 22
Article 19 - ANNEXES 23

PARTIE 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES

Article 1 - PREAMBULE - CONTEXTE

La mission de la Plate-Forme Commissariat Sud (PFC sud) recouvre la satisfaction des besoins d'achats de soutien courant de l'ensemble des 12 bases de défense (BdD) et organismes qui lui sont rattachés.
A ce titre, la division Achats publics de la PFC sud Toulon est chargée de la passation du marché de services au profit du Groupement de Soutien du Commissariat (GSC) Marseille.

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la collecte et de transport d'eau à destination de la consommation humaine (EDCH) au profit de la Formation Opérationnelle de Surveillance et d'Information Territoriale (FOSIT) Méditerranée - sémaphore BEC DE L'AIGLE, organisme soutenu par le Groupement de soutien commissariat (GSC) de Marseille.

Article 3 - ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre n'est pas alloti en vertu des articles L2113-11-2° et R2113-3 du code de la commande publique (CCP).

Article 4 - PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation utilisée est celle de l'appel d'offre ouvert, conformément aux articles L2124-1 et L2124-2, R2124-1, R2124-2-1° et R2161-2 à R2161-5 du CCP.

Article 5 - FORME ET VOLUME DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire.
Il est exécuté au moyen de bons de commande et soumis aux dispositions des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du CCP.
Les prestations sont exécutées « à la demande », à la survenance du besoin, aux prix fixés dans le bordereau des prestations à la demande et selon les modalités fixées à l'article 10.2 du présent cahier des charges.

L'accord-cadre est soumis à une obligation de résultat.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 40 000,00 € H.T.

Article 6 - DUREE DE VALIDITE DE L'ACCORD-CADRE

6.1 Durée et début d'exécution

L'accord-cadre est passé pour une période initiale de douze (12) mois à compter de la date de notification.

6.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre est reconductible de manière tacite trois (3) fois à la date anniversaire de début d'exécution, par période d'un (1) an.

En cas de non-reconduction, l'acheteur notifie sa décision au titulaire avant la date de fin de validité de l'accord-cadre avec un préavis de deux (2) mois.
Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.
Le titulaire ne peut refuser la non-reconduction ou la dénonciation de l'accord-cadre.

Article 7 - LIEU D'EXECUTION

Livraison de l'EDCH :
FOSIT MEDITERRANEE
Sémaphore du Bec de l'Aigle
Route des Crêtes
13600 la Ciotat.

Collecte de l'EDCH :
Compteur du sémaphore du Bec de l'Aigle
route départementale D141 (route des Crêtes)
13600 la Ciotat

Article 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :
- l'acte d'engagement et son annexe de prix ;
- le présent cahier des clauses particulières et ses annexes;
- le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) du 30 mars 2021 disponible sur internet à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/les-nouveaux-ccag-sont-publies ;
- le cadre de réponses ou/et le mémoire technique du titulaire ;
- les actes modificatifs émis au titre de l'accord cadre;
- les ordres de service émis au titre de l'accord cadre ;
- les bons de commandes ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre, le cas échéant.

En aucun cas, les conditions générales de vente du titulaire ne peuvent être opposées à l'administration. Sauf erreur manifeste, ces documents prévalent dans l'ordre susmentionné en cas de contradiction dans leur contenu.

Article 9 - MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES – MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE

9.1 Marché de prestations similaires

Sans objet.

9.2 Clause de réexamen

En application des dispositions de l'article R.2194-1 du CCP, et conformément à l'article L6.4 du CCP, l'accord cadre peut être modifié en cours d'exécution par décision du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) par ordre de service ou par acte modificatif (avenant).

Variation des prix- révision :

En cas de suppression d'indice et en l'absence de mise en place de série de raccordement ou d'indice de remplacement, le nouvel indice sera notifié par OS après demande préalable de validation au titulaire de l'accord cadre. Dans un délai de deux semaines à compter de la proposition d'indice du représentant du pouvoir adjudicateur, le silence gardé par le titulaire vaudra acceptation tacite de l'indice proposé.

Changement de dénomination sociale, changement d'adresse et de coordonnées bancaires :

 En cas de changement de dénomination sociale ou changement d'adresse en cours d'exécution de l'accord cadre, le titulaire est tenu de communiquer au représentant du pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement et tout justificatifs le cas échéant.

 En cas de changement de coordonnées bancaires, intervenant en cours d'exécution de l'accord cadre, le titulaire est tenu d'en informer le représentant du pouvoir adjudicateur de lui communiquer un nouveau RIB. Ce nouveau RIB annule et remplace le précédent RIB et devient contractuel.

Modifications :

Ajout ou modifications du point de collecte d'eau.

En cas de prestations nouvelles ponctuelles, non listées au bordereau des prestations à la demande, ou de modification du point de collecte d'eau, il est demandé au titulaire d'établir un devis.
Ces prestations s'intègrent au BPU par ordre de service, une fois la proposition du titulaire agréé.
Les prix nouveaux, intégrés au BPU, sont révisés, à l'instar des prix initiaux, à la date de la prochaine révision.

9.3 Modifications pour circonstances imprévues

En cas de survenance de circonstances imprévisibles, tant dans leur nature que dans leur ampleur, affectant significativement les conditions d'exécution de l'accord-cadre, sans pour autant faire obstacle à la poursuite des prestations, l'acheteur et le titulaire examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières de ces circonstances, dans les conditions fixées à l'article 25 du CCAG/FCS.
Le cas échéant, les parties conviennent, par acte modificatif, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par ces circonstances sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations, ou, le cas échéant, des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution.
La prise en compte des modifications dans les factures et paiements est effective à compter de la

date de notification de l'acte additionnel ou de sa date de prise d'effet si celle-ci est postérieure.

Article 10 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1 Représentation des parties

10.1.1 Désignation de l'acheteur

L'acheteur est la Plate-Forme Commissariat Sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur (PA), représentée par son directeur et établie à l'adresse suivante :
BCRM Toulon
PFC Sud - BP 42
83800 TOULON Cedex 9

10.1.2 Autorités responsables de la bonne exécution de l'accord-cadre

10.1.2.1 Responsables de l'administration

Au sens du CCAG/FCS, le représentant légal de la personne publique concernée et représentant de l'acheteur, est le directeur de la plate-forme commissariat Sud (PFC-Sud) de Toulon.

Le responsable chargé du suivi administratif de l'accord-cadre est la section 3.2 de la division Achats publics de la PFC Sud, joignable à l'adresse mail suivante :
pfc-sud-esp-ext.ach.fct@intradef.gouv.fr

Le responsable du suivi financier de l'accord-cadre est la section exécution de la dépense n°4 de la division Finances de la PFC Sud.

10.1.2.2 Responsable de l'émission des bons de commande et du suivi d'exécution de l'accord-cadre, service bénéficiaire.

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG/FCS, le responsable de la passation des bons de commande CHORUS est le Département Ressources du groupement de soutien de la base de défense (GSC) Marseille.
Le responsable de l'émission des demandes d'intervention est le service bénéficiaire des prestations, le sémaphore du Bec de l'Aigle, joignable au numéro de téléphone suivant (04.42.08.42.08) et aux adresses mail suivantes :
semaphore-bec-de-l-aigle.cmi.fct@intradef.gouv.fr
semaphore-bec-de-l-aigle.chef.fct@intradef.gouv.fr

Le responsable du suivi d'exécution de l'accord-cadre est le contrôleur des prestations du GSC de Marseille.

10.1.3 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.
Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'acte d'engagement (cadre B2).
Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur(s) désigné(s).

10.2 Conditions d'exécution des prestations

10.2.1 Modalités d'exécution des prestations ponctuelles

Dès le début d'exécution de l'accord-cadre, le Département Ressources du GSC Marseille fait établir auprès de l'ordonnateur secondaire identifié à l'article 11.7 du présent document, un bon de commande CHORUS portant engagement juridique préalable des dépenses prévisionnelles estimées sur la période d'une annuité d'exécution de l'accord-cadre. L'opération est renouvelée à chaque période de reconduction de l'accord-cadre.

Les prestations, objet de l'accord-cadre, sont des prestations ponctuelles dites « à la demande », exécutées à la survenance des besoins, par demandes d'intervention (bon de commande établi conformément à l'annexe 3 du présent document), émises par le service bénéficiaire (sémaphore) à compter de la date de notification et aux prix figurant l'annexe 1 de l'acte d'engagement (bordereau des prestations à la demande).

Les délais d'exécution courent à compter de la date de notification de la demande d'intervention et selon les volumes d'eau à livrer. La description technique des prestations à réaliser est indiquée en partie 2 du présent cahier des clauses particulières.

En cas de retard dans le début d'exécution, le titulaire encourt des pénalités.
Cependant, une prolongation du délai d'exécution des prestations ponctuelles peut être accordée par l'acheteur au titulaire si, du fait de la personne publique ou d'un événement ayant le caractère de force majeure, il est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution.
Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG/FCS et pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire doit signaler par courriel au responsable du suivi d'exécution, les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre, dans le délai contractuel et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité.
Nota : Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des évènements survenus après l'expiration du délai contractuel.

10.2.2 Emission des bons de commande

Chaque demande d'intervention est établie conformément à l'annexe 3 du présent document, est émise, par tout moyen, permettant d'en accuser une date et une heure de réception certaines par le titulaire et comporte :

- Le numéro et la date du bon de commande CHORUS;
- L'identification du service émetteur de la commande ;
- La raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- Les dates d'émission et de livraison souhaitée ;
- Le numéro d'engagement juridique ;
- L'adresse et le lieu précis de livraison ;
- le volume d'eau à livrer en précisant le n° de poste auquel les prestations se rapportent sur le bordereau de prix ;
- Le prix hors taxes ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant total hors taxes et toutes taxes comprises du bon de commande ;
- Les coordonnées (téléphone & télécopie) de la personne à contacter éventuellement.

Les demandes d'intervention, sont établies et notifiées au titulaire aux coordonnées indiquées dans l'acte d'engagement.

Les demandes d'intervention peuvent être émises jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

L’exécution des demandes d’intervention peut se poursuivre au-delà de la date de validité de l'accord-cadre à condition que la durée d’exécution de celles-ci respecte les conditions habituelles d’exécution de l'accord-cadre, et ne se prolonge pas dans des conditions qui méconnaissent l’obligation d’une remise en concurrence périodique.

En cas de difficultés particulières liées à l’exécution de l’accord-cadre si le problème est consécutif à l’émission des demandes d’intervention, le titulaire s’adresse à l’émetteur de la commande dont les coordonnées figurent sur la demande d’intervention.
Toute commande non livrée ou non exécutée dans le temps imparti entraîne des pénalités de retard conformément à l’article 10.8 du présent document.

Chaque transport doit être accompagné d’un bon de transport ou d’une lettre de voiture.
Ce bon de transport est établi en trois (3) exemplaires comportant les indications suivantes :
- La raison sociale du titulaire,
- Les références de la demande d’intervention (date et numéro),
- La date et l’adresse de livraison,
- Le volume d’eau collectée, transportée et livrée,
- Les observations ou réserves éventuelles.

Le service bénéficiaire qui réceptionne les prestations porte, sur le bon de transport ou la lettre de voiture, les informations éventuelles dans les conditions définies à l’article 10.7 du présent document.

10.2.3 Délai d’exécution

Le titulaire dispose d’un délai de 72h00 maximum, hors samedis, dimanches et jours fériés, pour réaliser les prestations, à compter de la date de notification de la demande d’intervention, à l’adresse électronique du titulaire et certifiée par l’accusé de réception délivré par l’application informatique.
En cas d’urgence avérée, suite notamment à une pollution d’une ou des deux cuves, le titulaire dispose d’un délai de 24h00 maximum, 7 jours sur 7, pour réaliser les prestations, à compter de la réception de la demande d’intervention, envoyée par messagerie électronique par le service bénéficiaire, doublée d’un appel téléphonique.
En cas de retard dans l’exécution des prestations, le titulaire encourt des pénalités définies à l’article 11.8 du présent document.

10.3 Confidentialité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.
Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de l’acheteur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître. Il en est de même de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service.
Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire sont seules autorisées à assurer les prestations.
L’administration informe le titulaire de tout manquement grave, dûment constaté, de son personnel d’intervention et peut lui demander son remplacement.
Le titulaire doit respecter les obligations suivantes :
- son personnel doit se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement ;
- il s'engage immédiatement à aviser le chef de poste après constatation de tout acte de

sabotage ou de malveillance caractérisé, ainsi que toute dégradation pouvant être causés lors de l'exécution du présent accord-cadre.
Par ailleurs, si, à la suite d'un acte de sabotage ou de malveillance caractérisé, le sémaphore estime que des mesures de sécurité visant notamment le personnel doivent être prises, le titulaire s'engage alors à les appliquer immédiatement.
La non observation des prescriptions précitées entraîne des poursuites en application des articles 434.1 et 434.2 du code pénal.
En cas de non-respect par le titulaire ou son personnel des dispositions figurant ci-dessus, l'administration se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre, par lettre électronique adressée au titulaire via la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE), sans préavis et sans indemnité.
Le titulaire s'engage à informer ses salariés, par tous moyens à sa convenance, de cette obligation de confidentialité.

10.4 Accès et sécurité

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des possibilités d'accès et des contraintes réglementaires. Le titulaire ne peut se prévaloir de toute particularité et/ou de toute difficulté inhérentes au site, telles que :

- condition d'accès ;
- règlement intérieur particulier ;
- permanences de leur occupation ;
- horaires particuliers de travail, ...

Néanmoins, dans le cas d'un fonctionnement particulier, le responsable du suivi d'exécution doit préalablement en informer le titulaire.

Le titulaire est informé que le site est soumis à des contraintes d'accès liées à la sécurité. A cet effet, il est réputé avoir pris connaissance du site, des possibilités d'accès, des règlements de l'administration, des règlements particuliers et d'une manière générale de toutes les particularités pouvant, en quelque manière, que ce soit influer sur l'exécution et/ou la qualité des prestations.
Les coûts occasionnés par ces contraintes particulières sont inclus dans les prix de l'accord-cadre. De ce fait, le titulaire ne peut se prévaloir, à aucun titre, de prestations supplémentaires dues à une mauvaise appréciation des difficultés de l'opération.
En cas d'alerte et quelle que soit sa nature (exercice ou réelle), le personnel du titulaire ou de son sous-traitant peut être appelé à quitter le lieu concerné et à se conformer aux instructions des responsables militaires présents.
Le retard éventuel à la suite de telles alertes n'entraîne aucune pénalité sur le montant de la facture concernée.

10.4.1 Conditions d'accès sur un site militaire et contrôle élémentaire

Les personnels du titulaire, et éventuellement du sous-traitant, participant aux prestations dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre doivent avoir fait l'objet d'un contrôle primaire, sans objection, selon les procédures en vigueur au ministère des armées (cf. annexe 4 du cahier des clauses particulières : fiche de contrôle primaire).

De même, si en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire souhaite affecter de nouveaux personnels, ces personnels doivent également faire l'objet de ce contrôle préalable qui se traduit par une enquête de sécurité.
Dans l'hypothèse d'un refus de l'acheteur pour un ou plusieurs des personnels intervenant au titre du présent accord-cadre, le titulaire s'engage, sur demande de l'acheteur, à le(s) remplacer par un (des) personnel(s) soumis au même contrôle primaire et recueillir l'accord dudit acheteur. Ce remplacement ne doit pas être à l'origine d'une rupture de prestation.

NOTA : en cas de refus d'autorisation d'accès, l'administration n'a pas à se justifier.

Chaque personnel doit se soumettre aux formalités d'accès et doit présenter un document d'identité en cours de validité. A cet égard :

- le titulaire s'engage à ne présenter à ces procédures que des personnes qui appartiennent en propre à son entreprise ou à son sous-traitant ;
- le titulaire s'engage à assurer en permanence ladite prestation avec du personnel accrédité, y compris pendant les périodes estivales et jours fériés ;
- Le port du badge apparent est obligatoire sur les sites pendant toute la durée de la prestation ;
- si le titulaire doit remplacer un membre de son personnel accrédité, il doit au préalable en avertir le correspondant du site, recevoir son approbation et le remplacer par un personnel accrédité.

En cas de non-respect, par le titulaire ou son personnel, des dispositions figurant ci-dessus, l'acheteur se réserve la possibilité de mettre fin, sans indemnité, au présent accord-cadre par notification d'un courrier via la PLACE. Ces dispositions s'appliquent au sous-traitant et ses personnels, le cas échéant, valablement déclaré et accepté par l'acheteur.

10.4.2 Liste nominative du personnel et contrôle primaire

Dès la notification de l'accord-cadre et avant l'exécution des prestations, le titulaire doit faire remplir, pour chaque personnel en charge de l'exécution des prestations, le formulaire de contrôle primaire, fourni en annexe 4 au présent document.

Les formulaires de contrôle primaire doivent être transmis par mail à la PFC Sud / Bureau contrôle sécurité : pfc-sud.sec-secu-defense.fct@intradef.gouv.fr, dans les huit (8) jours maximum suivants la notification de l'accord-cadre, afin de tenir compte des délais d'enquête.

Dans le même temps, le titulaire doit fournir la liste nominative du personnel d'exécution et d'encadrement en précisant leur nom, leur qualité et leurs coordonnées, au chef de poste du sémaphore et les complète des documents nécessaires à l'établissement des formalités et badges qui sont exigés pour la circulation de son personnel sur le site concerné, à savoir :

- photocopie de la pièce d'identité des intervenants ;
- photocopie de la carte grise recto/verso et de l'attestation d'assurance du véhicule en cours de validité.

Cette liste doit être tenue à jour et mentionner les modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel, notamment si un salarié cesse ou commence son travail.
Aucun personnel du titulaire ou de ses sous-traitants ne peut intervenir sur le site sans autorisation. L'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement de toute personne ayant fait l'objet d'un avis autre que « sans objection ». A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à une quelconque indemnisation.

10.5 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de tout mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, pour lui permettre de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.
Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant aux entités

soutenues par le groupement de soutien de la base de défense Marseille-Aubagne.
Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du code civil ou encore si elle résulte entièrement et exclusivement du fait de la base de défense Marseille-Aubagne.

10.6 Clauses environnementales

Conformément à l'article 7.1 du CCAG/FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

10.7 Opérations de vérification et admission des prestations

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/FCS, les opérations de vérification des prestations sont effectuées par le chef de poste du sémaphore qui s'assure du remplissage de la (des) cuve(s) du volume d'eau commandé et note, sur le bon de transport ou la lettre de voiture, les dispositions nécessaires visant à corriger d'éventuelles anomalies, le cas échéant, dans les conditions fixées ci-dessous.
Après chaque intervention, à l'issue des opérations de vérification et par dérogation à l'article 30.1 du CCAG/FCS, le chef de poste signe, en présence du représentant du titulaire, le bon de transport ou la lettre de voiture, entraînant l'admission avec ou sans réserves de la prestation ; Une copie ou un double du bon de transport ou de la lettre de voiture, attestant de la conformité de la livraison, est transmise au titulaire et également envoyée au contrôleur de prestations du GSC Marseille cité dans l'article 10.1.2.2 du présent document, par le chef de poste. Ce document doit être conservé par le contrôleur de prestations du GSC Marseille avec la demande d'intervention, correspondant à la prestation réalisée.
En cas de retard, de non-exécution ou de mauvaise exécution par le titulaire d'une des prestations définies au cahier des clauses particulières, constatée lors d'une vérification, l'acheteur est habilité à appliquer des pénalités conformément à l'article 10.8 du présent cahier des clauses particulières.

10.8 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à l'application de pénalités.
Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté pour l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire défaillant.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, les pénalités sont notifiées au titulaire sans qu'il soit nécessaire d'inviter le titulaire à présenter ses observations.
Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG/FCS, les pénalités sont cumulables, non plafonnées et exigibles dès le premier euro.
Toutefois, en cas de pénalités d'un montant supérieur à 15% du montant de la facture sur 3 mois consécutifs, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre sans versement d'indemnité au titulaire.

Les pénalités sont les suivantes :

- En cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt 40 € de pénalités par heure ouvrée de retard à compter de l'expiration du délai contractuel, décompté à partir de l'accusé de réception de la demande d'intervention.

- En cas de retard dans l'exécution des prestations, en urgence (sous 24h max), le titulaire encourt 80 € de pénalités par heure ouvrée de retard à compter de l'expiration du délai contractuel, décompté à partir de l'accusé de réception de la demande d'intervention.

- En cas de non-présentation, dans les trois (3) jours suivants la demande écrite du service bénéficiaire, du protocole de nettoyage et de désinfection ainsi que les preuves de conformité décrits dans le cadre de réponse, la pénalité encourue est de 50 € par jour ouvré de retard.

- En cas de contamination de l'eau pendant le transport : En cas de contamination de l'eau détectée lors d'un contrôle qualité, la pénalité encourue est de 900 €.

10.9 Réfactions

Sans objet.

Article 11 - REGIME FINANCIER

11.1 Type forme et contenu des prix

Les prix sont unitaires, révisables et définitifs.

LES PRIX SONT REPUTES INCLURE :
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations, le suivi commercial et l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité liée à l'exécution des prestations.

11.2 Révision des prix :

Les prix sont révisables mensuellement, à l'initiative de l'administration, à compter de la date de notification de l'accord-cadre et selon la formule suivante :

P = Po x (N1/No)
P = Prix révisé HT
Po = Prix initial HT
N= Indice CNR REG Porteurs avec gazole disponible sur le site du CNR (Comité National Routier) à l'adresse suivante :
https://www.cnr.fr/espaces/4/indicateurs/7

Date de lecture de l'indice N1 : valeur du dernier indice définitif connu au mois de révision des prix.
Date de lecture de l'indice No : valeur de cet indice au mois de remise des offres.

L'acheteur ou son représentant met alors en œuvre la formule de révision des prix et utilise le coefficient applicable (déterminé selon calcul ci-dessus), pour chaque période de révision.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 10.2.2 du CCAG/FCS, la modification des prix n'est

effective qu'après sa notification au titulaire et s'applique aux prestations, à compter de la date d'application du nouveau tarif.
En cas d'arrêt d'un ou des indice(s) de révision des prix, le ou les nouveaux identifiant(s) donné(s) en remplacement par le CNR s'appliquera(ont) systématiquement sans qu'il soit nécessaire de recourir à la rédaction d'un avenant ou d'un certificat administratif.
La révision, faite à la baisse comme à la hausse, n'affecte pas les paiements qui, en vertu du présent accord-cadre, seraient exigibles avant la date d'application du nouveau tarif.

11.3 Clause de sauvegarde

Dans le cas où l'évolution du prix de règlement résultant de la révision de prix mensuelle prévue à l'article 11.2 est supérieure à 15% sur 3 mois consécutifs, l'administration se réserve le droit de résilier l'accord-cadre.
L'acheteur dispose alors de trente (30) jours calendaires, à compter de la réception des nouveaux prix, pour notifier au titulaire son souhait de mettre fin à l'accord-cadre.

11.4 Avance

Sans objet.

11.5 Modalités financières

11.5.1 Nantissement

L'accord-cadre peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R2191-46 à R2191-58 du CCP.
L'acheteur remet, sur demande du titulaire ou d'un sous-traitant payé directement :

- une copie de l'original de l'acte d'engagement de l'accord-cadre, revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant de l'accord-cadre ;
- ou un certificat de cessibilité (cf. nouveau formulaire NOTI 6).

11.5.2 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.
Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret susvisé.
Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à le demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, clauses de révision et des pénalités.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.
Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

11.5.3 Service fait présumé

Le présent accord-cadre met en œuvre la procédure de service fait présumé. Dans le respect des dispositions de l'article 31 du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la conformité à l'engagement juridique de la livraison ou de la prestation peut être présumée au regard de la nature de la dépense ou de l'évaluation des risques résultant notamment des dispositifs de contrôle interne de l'acheteur.
Cette procédure permet lors de la liquidation de la facture de présumer la conformité qualitative et quantitative de la livraison ou de la prestation à l'engagement juridique.
La procédure de service fait présumé est juridiquement distincte de la procédure de constatation de l'exécution des prestations opérée par les services de l'acheteur et le titulaire de l'accord-cadre. Par conséquent, elle est sans incidence sur les stipulations contractuelles relatives à l'admission ou la réception des prestations telles qu'elles sont prévues au présent accord-cadre (article 10.7 du présent document).

Procédure en cas de trop-perçus :
Si postérieurement au paiement, il est constaté que des sommes ont été payées indûment, le titulaire doit, après demande écrite de l'acheteur, procéder sans délai au remboursement des sommes concernées par l'émission d'un avoir. Les montants concernés figurent expressément dans le détail de facturation.
Lorsque la procédure de remboursement prévue plus haut ne peut être mise en œuvre, l'acheteur émet un ordre de recouvrer à l'encontre du titulaire, conformément à l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Réversibilité du recours au service fait présumé :
L'acheteur peut suspendre à tout moment la procédure de service fait présumé, pour tout ou partie des prestations si les services bénéficiaires communiquent à l'ordonnateur toutes difficultés d'exécution pouvant justifier un retour à une constatation effective et exhaustive du service fait.

11.6 Modalités d'établissement des factures

Le paiement est effectué sur présentation d'une facture, émise par le titulaire de l'accord-cadre.

Les prestations ponctuelles sont facturées pour chaque demande d'intervention notifiée au titulaire.

11.6.1 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Les factures comportent les mentions obligatoires suivantes, conformément à l'article D.2192-2 du CCP.

1. le nom, l'adresse, la raison sociale et le numéro SIRET (à défaut SIREN) du créancier ;
2. le numéro d'identification et la date de la facture ;
3. le numéro d'engagement juridique CHORUS du bon de commande pour les prestations à la demande (n° EJ en 13xx) ;
4. le n° et la date du bon de commande ;
5. le code du service exécutant à faire apparaître IMPERATIVEMENT sur chaque facture pour permettre son traitement est le D0425XO083 PFC SUD ;
6. le n° de SIRET du service exécutant (unique de l'Etat) : 110002011 00044 ;
7. la date de réalisation des prestations ;
8. le service bénéficiaire et le lieu d'exécution ;
9. la quantité et la dénomination des prestations réalisées ;

10. le prix unitaire HT ;
11. le montant total HT de la facture ;
12. le montant et la nature de (s) taxe(s) ainsi leur répartition par taux de taxe le cas échéant ;
13. le montant TTC de la facture.

Une facture transmise à l'administration, sans mention du n° EJ, entraîne le renvoi de la facture au titulaire et suspend le délai global de paiement mentionné à l'article 11.8 du présent document.

11.6.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

11.6.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

11.6.4 Transmission des factures

La transmission des factures par voie dématérialisée est obligatoire.
Transmission dématérialisée :
Le titulaire adresse sa facture par voie dématérialisée à la Plate-Forme Commissariat Sud via le portail internet CHORUS PRO : https://chorus-pro.gouv.fr
L'ensemble du service proposé est **gratuit**.
Le titulaire procède à la transmission de sa facture par voie dématérialisée selon le mode "portail".
Le titulaire doit, au préalable, créer puis activer un compte sur le portail CHORUS PRO et souscrire en ligne un mandat de facturation au profit de l'Etat qui produira ainsi, au nom du titulaire, les originaux électroniques de ses factures, puis procèdera à leur archivage pour une durée de 10 ans.
Il doit déposer en ligne ses factures, au format PDF non signé.
Afin de faciliter la mise en place de la procédure de dématérialisation une aide technique est proposée et mise à disposition.
Cette aide prend la forme, pour tout problème technique sur chorus, création de compte, dépôt de facture, message d'erreur, de l'utilisation du tchat « CLAUDIA ».
Pour information, les modes opératoires du service proposé sont disponibles au lien suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

11.7 Mode de règlement des factures

Le titulaire est payé de ses prestations par virement.

L'ordonnateur chargé d'émettre les demandes de paiement est :
Plate-forme Commissariat Sud
Division Finances
BCRM Toulon
BP 42
83800 Toulon Cedex 9.

Le comptable assignataire est :
L'administrateur général des finances publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques du Var
Place Besagne – Centre Mayol
83000 Toulon

11.8 Délai maximum de paiement

La PFC Sud se libère des sommes dues en exécution du présent accord-cadre par virement au

compte bancaire ou postal du titulaire.
Le règlement de la facture est effectué par l'ordonnateur des dépenses et le comptable assignataire énumérés dans l'acte d'engagement et ci-dessus.
Le paiement de la facture intervient dans un délai maximum de trente (30) jours après la date :
- soit du dépôt dématérialisé de la facture sur le portail Chorus Pro si la prestation est admise ;
- soit de l'admission de la prestation si la date de dépôt de la facture lui est antérieure.
Ce délai ne peut être suspendu qu'une (1) seule fois et par envoi au titulaire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal lui faisant connaître les raisons qui, de son fait, s'opposent au paiement et précisant les pièces à fournir ou à compléter.
A compter de la réception de la justification demandée, un nouveau délai global de paiement est ouvert. Il est égal au solde restant à courir à la date de suspension.

Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.
Dans le cadre de la dématérialisation, les échanges se font :
- par messagerie électronique ;
- par messagerie via la Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE).

12.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.
Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.
De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectue en français.

12.3 Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire de l'accord-cadre.

12.4 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (R2193-10 du CCP).
La sous-traitance totale des prestations est interdite.
Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent, téléchargeable sur :
http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat.
Cet acte mentionne la nature des prestations sous-traitées envisagées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités

de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.
L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.
La reconduction de cette déclaration de sous-traitance est acceptée dans les mêmes conditions que les reconductions de l'accord-cadre. En cas de reconduction tacite, la sous-traitance ne doit être renouvelée expressément qu'en cas de changement des conditions de sous-traitance.

12.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier être en possession d'une police d'assurances.
Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.
Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.
Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.
Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.
Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

12.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.
Le titulaire met à disposition tous les six (6) mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail.
Ces documents sont transmis par le titulaire, sur la plate-forme en ligne, via PLACE dans l'espace de stockage dédié (coffre-fort).
Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L1262-2-1 du code du travail.

12.7 Résiliation

L'acheteur peut résilier l'accord cadre lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L2195-1 à L2195-6 du CCP.
L'accord cadre peut être résilié conformément aux dispositions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).
Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'accord cadre peut être résilié :
- En cas de non-respect des dispositions inscrites aux articles 10.4.1 du présent document ;
- En cas de pénalités d'un montant supérieur à 15% du montant de la facture sur 3 mois consécutifs, conformément à l'article 10.8 du présent document.
- En application de la clause de sauvegarde selon l'article 11.3 du présent document ;
- En cas de cession de marché conformément à l'article 11.5.1 du présent document, si le repreneur du titulaire ne remplit pas les conditions pour exécuter le présent accord cadre.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, en cas de résiliation par application de la clause de sauvegarde, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

12.8 Différends

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre peut être soumis par le titulaire au service acheteur. La règlementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation.
Une réclamation doit être envoyée par le titulaire à l'acheteur dans les meilleurs délais, ceci sous pli recommandé ou via courriel avec accusé de réception. Elle expose les motifs du désaccord et indique, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Suite à cette demande, conformément à l'engagement de service pris par le ministère des armées, l'acheteur est tenu d'y répondre dans les quinze (15) jours sauf si l'affaire nécessite une investigation approfondie. Dans ce cas, l'acheteur est tenu d'émettre une réponse d'attente à l'opérateur économique en mentionnant le délai de réponse prévisible. Sauf stipulation contractuelle contraire, l'acheteur dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du mémoire en réclamation pour notifier sa décision.
L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet de la réclamation.

Pour obtenir des informations complémentaires, le titulaire peut saisir la mission ministérielle PME - Point de contact : missionministerielle.pme@defense.gouv.fr
Hors cette médiation interne au ministère des armées, l'opérateur économique ou la personne publique peut demander à ce que les litiges et les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution d'un marché soient conformément à la règlementation soumis à la Médiation des entreprises ou au Comité Consultatif de Règlement Amiable (CCRA) compétent. Le médiateur interne du ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.
Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

12.9 Litiges et contentieux

Le présent accord-cadre est régi par le droit français.
Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Toulon.

Article 13 - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif ci-après :

Article du présent cahier des clauses particulières	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Objet de la dérogation
10.1.2.2	3.7.10	Responsables de l'émission des bons de commande
10.2.1	13.3	Délai pour bénéficier de prolongation du délai d'exécution
10.7	28.2 30.1	Personne chargée du déroulement des opérations de vérification Modalités d'admission des prestations
10.8	14.1.1 14.1.2 14.1.3	Pas de formule paramétrique, pénalités forfaitaires de 40 €, 50 € et 80 € Pas de plafonnement des pénalités Pénalités dues dès le 1er euro
11.2	10.2.2 10.2.4	Révision semestrielle des prix, effective après accord de l'acheteur Prix initiaux établis à la date dite « date d'établissement des prix », correspondant au mois de remise des offres
12.7	38	Pas d'indemnité de résiliation au titre de la clause de sauvegarde

PARTIE 2 - CLAUSES TECHNIQUES

Article 14 - CADRE REGLEMENTAIRE

Le titulaire s'engage à respecter le cadre légal et réglementaire défini par la réglementation suivante :

- Code de la santé publique, articles R.1321-1 et suivants ;
- Arrêté du 02 février 2015 portant définition de la notion de distribution locale pour l'application du règlement (CE) n°37/2005 et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments, paru au JORF n°0035 du 11/02/2015 ;
- Règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé (ARS) PACA Santé Environnement (RSD_13_ars_paca_01).

Article 15 - OBLIGATION GENERALE DE RESULTAT

Pour l'ensemble des prestations à exécuter au titre du présent accord-cadre, le titulaire est soumis à **une obligation de résultat**.

Il s'engage notamment à :

- répondre aux demandes de renseignements émanant du GSC Marseille et communiquer à celui-ci tout conseil et toute information qu'il estime nécessaire, concernant les prestations relatives au présent accord-cadre ;
- apporter tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution des prestations ;
- garantir un respect strict des mesures sanitaires notamment s'agissant de la nature du produit transporté, en utilisant, conformément aux règles de sécurité en vigueur, les moyens adaptés afin de répondre à son exigence de résultat.

Le titulaire ne doit pas perturber le fonctionnement du service du sémaphore du Bec de l'Aigle. Il s'engage, à ce titre, à suivre sans délai les consignes de sécurité qui peuvent lui être données sur place, y compris si celles-ci impliquent de quitter rapidement le site du sémaphore du Bec de l'Aigle. La grève n'exonère pas le titulaire de ses obligations contractuelles. Il lui appartient de trouver des solutions palliatives pour se conformer à la bonne exécution de l'accord-cadre. Tout manquement du titulaire fait l'objet d'une mise en demeure et peut constituer un cas de résiliation de l'accord-cadre, à ses frais et risques.

Article 16 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Pour exécuter les prestations, le titulaire doit se conformer aux prescriptions des arrêtés, décrets et réglementation indiqués dans le cadre réglementaire du présent document et réaliser :

- la collecte d'EDCH au compteur d'eau du sémaphore, pour le remplissage des cuves de celui-ci.

L'EDCH est collectée au compteur du sémaphore du Bec de l'Aigle se trouvant sur la route départementale D141 (route des Crêtes) au niveau de l'intersection avec l'avenue Marcel Camuso, à proximité de l'école élémentaire Roger Le Guérec à la Ciotat (Cf. annexe 1 du cahier des clauses particulières : localisation GPS du compteur d'eau).

- le transport et la livraison de l'EDCH dans la (les) cuve(s) du sémaphore.

Deux cuves d'une capacité de 15 m3 chacune sont à alimenter en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) du sémaphore du Bec de l'Aigle.

Chaque cuve est à remplir, à hauteur de 10m3 sauf exception liée à une contrainte opérationnelle. Ainsi le volume d'eau commandé peut varier entre 5m3 et 30m3 ;

- en cas de pollution d'une ou des deux cuves, le service des Eaux de Marseille est en charge de vider et de nettoyer les cuves. A l'issue, le titulaire doit alors réaliser la collecte, le transport et la livraison d'EDCH dans la (des) cuve(s) concernée(s), dans un délai dit d'urgence, dès réception de la demande d'intervention. Si la (les) cuve(s) ne peut(vent) être nettoyée(s) rapidement, une bâche souple sera mise à disposition provisoirement.

Chaque intervention du titulaire comprend toutes les actions nécessaires pour parvenir au remplissage du volume d'eau commandé, d'une ou des deux cuves du sémaphore, y compris si plusieurs aller-retours sont nécessaires entre le compteur d'eau et la (les) cuve(s) du sémaphore.

Chaque transport doit être accompagné d'un bon de transport ou d'une lettre de voiture établi en trois (3) exemplaires.

Article 17 - CONTRAINTES TECHNIQUES

Le titulaire s'engage à avoir pris connaissance, avant tout début d'exécution, des considérations techniques et pratiques nécessaires à la réalisation du présent accord-cadre et notamment :
- la particularité du chemin d'accès (relativement étroit) jusqu'au Sémaphore ;
- la largeur du portail du Sémaphore ;
- la spécificité des raccords devant être utilisés aussi bien au niveau du compteur d'eau que des cuves du sémaphore.

Pour assurer sa prestation, le titulaire s'engage notamment à :
- joindre, un (1) jour avant son intervention, le sémaphore (coordonnées mentionnées à l'article 10.1.2.2) pour vérifier les conditions d'accès (risque incendie, blocage par la police municipale de la Ciotat) ;
- prévenir sans délai le sémaphore de tout retard, de toute difficulté d'accès ou de tout autre évènement empêchant la pleine réalisation de la prestation décrite à l'accord-cadre ;
- maintenir la qualité de l'eau livrée (EDCH) et éviter toute carence d'eau, sous peine d'application des pénalités fixées à l'article 10.8 infra ;
- mettre en œuvre des procédures de lutte contre le risque intentionnel (water défense) qui peuvent être évaluées sur demande du service bénéficiaire.

Réciproquement, le service bénéficiaire s'engage à :
- rester joignable et actualiser, le cas échéant, les coordonnées mentionnées au présent accord-cadre;
- alerter de toute difficulté pouvant impacter l'exécution de l'accord-cadre par le titulaire ;
- informer, si nécessaire, la police municipale de la Ciotat de l'intervention du titulaire afin de prévenir les difficultés d'accès (en cas de blocage des voies d'accès notamment).

Article 18 - RESPECT DES NORMES SANITAIRES

Le titulaire doit s'assurer du nettoyage ainsi que de la désinfection des tuyaux de raccordement utilisés avant chaque prestation et disposer d'une preuve que son matériel est conforme aux dispositions légales et règlementaires telles que définies à l'article 14 du présent document en matière de transport d'eau.
L'administration se réserve le droit de demander à tout moment le protocole de nettoyage et de désinfection ainsi que les preuves de conformité.
Le défaut de présentation des preuves de respect du protocole de nettoyage et de désinfection entraîne l'application d'une pénalité définie à l'article 10.8.
Des contrôles de la qualité de l'eau, lors des livraisons, peuvent être effectués par un organisme compétent mandaté par le GSC Marseille. En cas de contamination de l'eau transportée, la

responsabilité du titulaire de l'accord-cadre est engagée en vertu des articles L.1321-1 à L.1321-10 du Code de la Santé Publique, relatifs aux installations transportant des eaux destinées à la consommation humaine. Dans le cas où l'eau serait contaminée durant le transport, la Service bénéficiaire se réserve le droit de refuser la livraison de l'eau et les pénalités prévues sont appliquées.

Article 19 - ANNEXES

Annexe 1 – Localisation du compteur d'eau (point GPS)
Annexe 2 – Fiche d'incident
Annexe 3 – Bon de commande d'intervention
Annexe 4 – Fiche de contrôle primaire